

Règlement intérieur association Lo Quinquet

Adhérents

Article 1 : Il faut adhérer à l'association pour s'inscrire à une ou plusieurs activités, l'adhésion est annuelle.

Article 2 : Dans le cas où plusieurs personnes d'une même famille (même domicile) s'inscrivent, une seule adhésion est demandée.

Article 3 : Une remise de 5% du montant total des cotisations (hors adhésion) est octroyée pour l'inscription de trois personnes et plus d'une même famille (même domicile).

Article 4 : L'inscription à une activité se fait à l'année et ne devient effective qu'après règlement de la globalité des cotisations dues.

Article 5 : Le règlement de la totalité du montant annuel dû pour l'activité choisie se fait à l'inscription (règlements en plusieurs fois possibles).

Article 6 : Aucun avoir, remboursement ou réduction n'est effectué en cas d'arrêt de l'activité en cours d'année, qu'il soit temporaire ou définitif, exception faite des cas de *force majeure* et/ou sur présentation d'un justificatif.

Article 7 : Quelle que soit la date de l'inscription, la période entière est due sauf cas particulier.

Article 8 : L'adhérent inscrit à un cours individuel et qui ne peut pas assister à son cours doit prévenir au plus tôt l'animateur concerné et le bureau de l'association. Dans le cas où l'adhérent a prévenu de son absence et en accord avec l'animateur, le cours pourra alors être rattrapé en fonction des disponibilités de l'animateur. Dans le cas contraire (si l'animateur n'a pas été prévenu et s'il n'existe aucune possibilité de « rattrapage »), le cours ne sera pas récupéré et ne fera l'objet d'aucun avoir ni remboursement.

Article 9 : L'association a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant ses activités.

Pour les adhérents, nous proposons un contrat collectif d'assurance « individuelle accident » auprès de CNFR pour un tarif préférentiel.

Pour les activités considérées comme physiques, les adhérents doivent fournir obligatoirement une attestation d'assurance personnelle (responsabilité civile ou individuelle accident) s'ils n'adhèrent pas au contrat collectif.

Pour les autres activités, les adhérents ou bien leurs responsables si ce sont des enfants, doivent avoir souscrit un contrat d'assurance (RC) et doivent pouvoir en amener la preuve si l'association en fait la demande.